Spécifités des embarcations propulsées par l'énergie humaine exclues du marquage CE

L'attestation de conformité est simplifiée. Elle peut-être fusionnée avec le manuel d'utilisation. (articles 245-1.03 et 245-2.03)

Le **numéro unique d'identification (CIN)** est facultatif pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine qui naviguent jusqu'à 2 milles d'un abri (embarcation non immatriculable). Ces embarcations sont identifiées avec un numéro de série qui n'est pas obligatoirement au format CIN. En revanche, ce numéro est obligatoire pour celles qui naviguent au-delà de 2 milles et jusqu'à 6 milles d'un abri (embarcations immatriculables). (article 245-2.01)

La **plaque signalétique** est facultative.(article 245-2.02)

Tableau récapitulatif

Synthèse des exigences applicables pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine exclues du marquage CE :

	Engins ou embarcations non immatriculables si navigation < 2 milles d'un abri	Engins ou embarcations immatriculables si navigation < 6 milles d'un abri
Numéro CIN (article 245-2.01)	Facultatif	Obligatoire
Plaque signalétique (article 245-2.02)	Facultatif	Facultatif
Attestation de conformité (article 245-1.03)	Simplifiée	Simplifiée
Manuel d'utilisateur (article 245-2.05)	Simplifié. Possibilité de fusion avec l'attestation de conformité	Simplifié. Possibilité de fusion avec l'attestation de conformité

Enfin, les conditions d'étanchéité de flottabilité et de stabilité auxquelles doivent répondre les embarcations propulsées par l'énergie humaine pour qu'elles ne soient pas considérées comme des engins de plage sont précisées dans l'article 245-4.03

Téléchargez ce document ainsi que le texte intégral de la division 245 sur le site *www.mer.gouv.fr*

Direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer

Direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer

Septembre 2015





PLAISANCE



La construction amateur

Construire ou modifier son embarcation de plaisance d'une longueur de coque inférieure à 24 mètres

Textes applicables

- Décret n° 96-611 du 4 juillet 1996, modifié, relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance, des pièces et éléments d'équipement.
- Division 245 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires - arrêté du 5 juin 2015 publié au JO du 1er septembre 2015.

Construire soi-même

Est considérée comme construction amateur « tout navire ou véhicule nautique à moteur ou toute autre embarcation exclue du marquage CE construit(e) entièrement par leur propriétaire pour une utilisation personnelle, à condition qu'il (elle) ne soit pas, par la suite, vendu(e) ou cédé(e) à titre gratuit pendant une période de cinq ans à compter de sa mise en service.

Ne sont pas considérés comme construction amateur :
- les navires achevés par leur propriétaire à partir d'une coque et d'au moins un élément qui a (ont) été réalisé(s) par une personne identifiée comme constructeur ;
- les navires en kit qui sont assemblés par leur propriétaire conformément aux instructions du fabricant du kit.

Vous pouvez concevoir et réaliser les équipements vous-même ou acheter les fournitures et matériaux tout faits à condition de les assembler vous-même. Quand ces éléments sont séparément astreints au marquage à leur mise sur le marché, ils doivent être marqués par le fabriquant avant l'utilisation par le constructeur amateur. Par exemple : panneaux de pont, appareils à gouverner, moteur, etc.

Modifier son navire

« Tout propriétaire peut effectuer ou faire effectuer des modifications sur son navire quel que soit l'âge du navire ».
Sauf en cas de réparation, rénovation, remplacement à l'identique d'équipements du bord, toute modification réalisée sur un navire exclu de marquage CE doit répondre aux exigences de l'article 245-1.05 de la division 245.

Une nouvelle **attestation de conformité** est établie et signée (modèle en annexe 245-A.1), soit par la personne endossant la responsabilité de la conformité (chantier qui réalise les modifications par exemple), soit par le propriétaire (par défaut), dès lors que le navire subit des modifications importantes qui concernent :

- l'intégrité structurelle ;
- la stabilité ou la flottabilité ;
- le mode de propulsion (moteur et/ou gréement) ;
- une modification importante de la motorisation ;
- une modification de l'embarcation à un tel point que celle-ci est considérée comme une nouvelle embarcation.

À titre indicatif, les modifications suivantes devraient faire l'objet d'une évaluation de conformité :

- variation de la longueur de coque de plus de 5 % à l'exclusion d'un appendice externe (notamment jupe, delphinière, bout dehors) ;
- modification de plus de 10 % du déplacement lège, au sens de l'article 245-1.02 ;
- changement de la nature du carburant d'un moteur si le navire comporte un moteur ou un réservoir de carburant fixe ;
- changement du mode de propulsion principal (voile, moteur, énergie humaine) ;
- changement de gréement pour les voiliers entraînant une augmentation significative de surface de voilure projetée telle que définie dans la norme harmonisée EN/ISO 8666 ou une augmentation du tirant d'air ;
- dépassement de plus de 15 % de la puissance nominale d'un moteur de propulsion. Dans ce cas, le moteur doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation des émissions sonores et gazeuses conformément à la présente division ;
- modification des œuvres vives ou des appendices.

Les navires marqués CE[1] qui sont modifiés doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité du décret N°96-611 relatif à la mise sur le marché des navires de plaisance. Pour ces navires, une nouvelle évaluation de conformité doit être réalisée soit par un fabricant identifié, soit par un organisme notifié[2].

Un référentiel technique accessible : la division 245

Depuis le 1er septembre 2015 toute construction amateur neuve et toute modification de navire exclu du marquage CE répondent aux exigences de la division 245.

Le chapitre II définit les caractéristiques concernant les manœuvres, le chapitre IV, les exigences relatives à l'intégrité et aux caractéristiques de construction et le chapitre V, les exigences relatives aux équipements et aux installations.

Pour toute partie construite ou modifiée, une documentation technique doit être constituée sur le modèle de l'annexe 245-A.2 à tenir à la disposition de l'administration durant au moins 10 ans.

La conformité des parties que vous n'avez pas réalisées doit impérativement être justifiée soit par le chantier ou le professionnel ayant réalisé les travaux, soit par des documents attestant de la conformité (équipements, panneaux de pont, appareils à gouverner…). Le service d'immatriculation peut par ailleurs exiger certains documents complémentaires attestant la construction effective du navire par son propriétaire (factures d'achats de matériaux par exemple).

Catégories de conception

Elles sont définies selon la capacité à affronter le vent et les vagues. Un navire existant dont la partie flotteur ou la charge maximale est modifiée doit valider une catégorie de conception, même s'il n'en était pas pourvu à sa mise en service.
Pour valider la catégorie de conception A ou B, vous devez faire appel à un organisme technique, appelé organisme notifié[2], pour vérifier la flottabilité, la stabilité et le franc-bord minimal. L'organisme choisi vérifie puis établit les documents d'examen correspondants, que vous présenterez à l'autorité compétente[3] pour mettre à jour la situation administrative du bateau.

Numéro unique d'identification (CIN)

Attribué à chaque navire neuf, ce numéro est distinct de celui qui peut être attribué pour l'immatriculation ou l'inscription du navire sur un registre français ou étranger. Il est communiqué par le service compétent[4] pour le type de navigation envisagée, maritime ou eaux intérieures. Vous devrez l'apposer ou le faire apposer sur l'embarcation selon la norme européenne harmonisée EN/ISO 10087.
Il est apposé à deux endroits :

- un endroit à l'arrière du navire, toujours visible au-dessus de la flottaison. Son emplacement dépend de la configuration du navire (monocoque, trimaran, catamaran) ;
- un endroit caché connu seulement du constructeur.

Plaque signalétique

Inaltérable par le milieu marin, elle est fixée de manière inamovible à l'intérieur de l'embarcation, du cockpit ou de la timonerie, à un endroit immédiatement visible. Elle reprend les renseignements prévus par l'article 245-2.02 de la division 245.

1 Voir la fiche *Le marquage CE des bateaux de plaisance*
2 les organismes notifiés sont ceux qui sont habilités ou accrédités en application des dispositions du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié, relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement et reconnus compétents dans le cadre de la division 245

3 et 4 Retrouvez les coordonnées à la 4e page de la fiche *Le Permis plaisance*